



Commune
de Lherm

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire
COMMUNE DE LHERM

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Feuillet n°

Arrêté du
19/08/2022

ARRÊTÉ PORTANT
règlement de la circulation

Acte n° 2022-2.1/66

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de l'entreprise CIRCET, mandatée par FIBRE 31 Déploiement, représentée par Monsieur DERAR Abdel-Karim

CONSIDERANT que pour le raccordement à la fibre optique de Mme VALERO Marie-Christinne, il est nécessaire d'intervenir du 03 au 08 avenue de Toulouse et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement règlementée sur la Route Départementale 23 en agglomération, du n°3 au n°8 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 22/08/2022 à 8H00 pour une durée de 2H00.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquet K10 (fiche chantier CF23 ci-jointe).

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 30 Km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Un schéma de signalisation est joint à titre indicatif en fonction des indications communiquées par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, Le Chef du Secteur Routier, L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, Le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LHERM, le 19 août 2022

Pour le Maire, l'adjointe, Brigitte BOYE

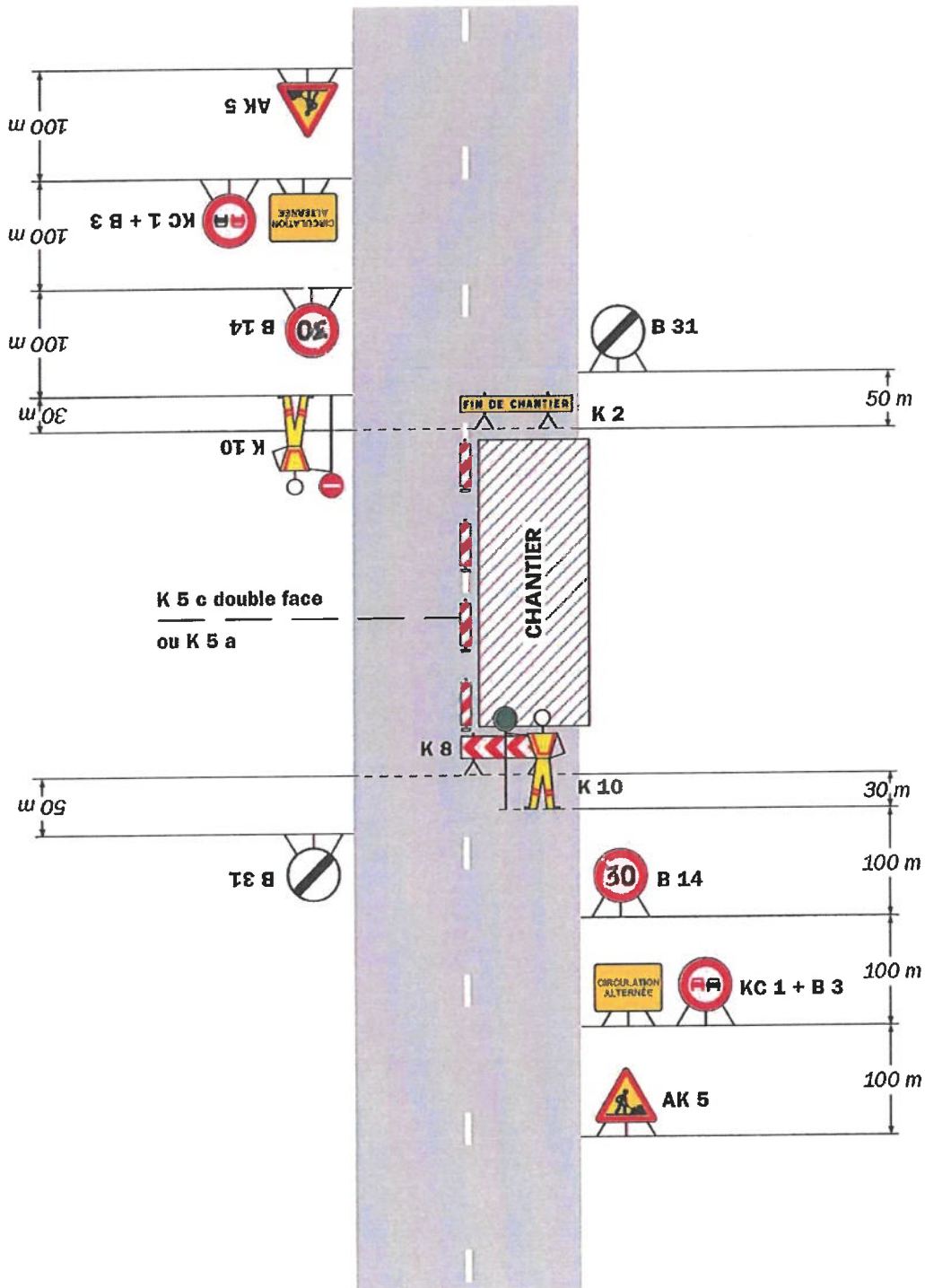


Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.